

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2019

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, Mme J. GASPARD-LEFEBVRE et Mme B. DEWEZ	Conseillers
Mme D. GELIN	Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**6. Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2020 à 2025
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution l'article 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les frais inhérents au traitement de la délivrance d'un ou plusieurs documents administratifs ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir débattu et délibéré, Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Jeannine LEFEBVRE,

ARRETE

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- A. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.
- B. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement.
- C. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.
- D. sont destinés à l'introduction d'un dossier scolaire (bourses, recrutement d'enseignants, voyages à l'étranger,.....).
- E. sont nécessaires à l'introduction d'un dossier de demande de pension.

Article 2. Redevables

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3. Elle est payable au comptant lors de la délivrance du document.

Article 3. Taux

La taxe, indépendante du coût de fabrication rétrocédé au Ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

A. Pour les cartes d'identité pour les citoyens à partir de 12 ans délivrées en vertu de la loi du 1er septembre 2004 :

- Lors d'une procédure normale : 3,00 €
- Lors d'une procédure urgente : 5,00 €

B. Pour les attestations d'immatriculation modèle A : 3,00 €

C. Pour les permis de séjour et CIRE électroniques pour les étrangers : 3,00 €

D. Pour les passeports :

- Lors d'une procédure normale : 10,00 € pour tout nouveau passeport
- Lors d'une procédure urgente : 15,00 € pour tout nouveau passeport

E. Pour les carnets de mariage : 25,00 €

F. Pour une copie conforme de documents privés : 1,50 € par feuille.

G. Pour les autres documents, certificats, extraits de casier judiciaire, légalisations, autorisations, permis de conduire, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 3,00 € par exemplaire, majoré des frais d'expédition éventuels.

Sont visés notamment la copie d'un règlement fiscal, la demande d'accès à une profession réglementée, le formulaire 2401 (débit de boissons).

H. Pour la demande de nouveaux codes PIN ou PUK : 3,00 € par demande (première demande gratuite).

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- A. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- B. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- C. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- D. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- E. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- F. Les documents ou renseignements communiqué par la Police fédérale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- G. Les documents délivrés aux demandeurs d'emploi ;
- H. Les compositions de ménage destinées à l'Enseignement.

Article 5. Paiement

La taxe est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la délivrance d'un document visé à l'article 3.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une vignette indiquant le montant perçu.

Article 6. Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.